

CONVENTION DE KYOTO

ANNEXE GENERALE DIRECTIVES

Chapitre 9

RENSEIGNEMENTS ET DECISIONS COMMUNIQUEES PAR LA DOUANE

ORGANISATION
DOUANES



MONDIALE DES

Table des matières

1. Introduction	3
2. Renseignements de portée générale	3
2.1. Qualité des renseignements	4
2.2. Clarté des renseignements	4
2.3. Consultations avec le commerce	4
2.4. Expositions.....	5
2.5. Bureaux d'information	5
2.6. Le tarif douanier	5
2.7. Responsabilité à l'égard des renseignements fournis	6
2.8. Mise à jour des renseignements	6
2.9. Etablissement de normes	6
3. Renseignements spécifiques et décisions, y compris de nature contraignante	7
3.1. Nature des renseignements et décisions.....	7
3.2. Renseignements complémentaires.....	8
3.3. Liberté d'information.....	8
3.4. Confidentialité	9
3.5. Rémunération	9
3.6. Recours à l'encontre de décisions	10
3.7. Décisions contraignantes.....	10
3.8. Echantillons de marchandises	11
3.9. Notification des décisions contraignantes.....	11
3.10. Délai de validité des décisions.....	11
3.11. Utilisation des décisions contraignantes	11
3.12. Annulation des décisions de nature contraignante	11
Appendice I	13
Appendice II	18

1. Introduction

La possibilité pour les personnes intéressées d'obtenir des renseignements sur des questions de nature douanière constitue l'un des éléments clés en matière de facilitation commerciale. Ces renseignements, qui doivent être fournis par la douane, peuvent être de nature générale ou spécifique. Les personnes ont fréquemment besoin d'obtenir des renseignements précis concernant une opération particulière qu'ils ont l'intention de réaliser. La décision de réaliser ou non cette opération peut parfois dépendre des renseignements fournis par la douane. Lorsque des renseignements de ce type sont demandés à la douane, celle-ci est tenue de les fournir de façon complète, précise et rapide.

Le présent Chapitre s'applique uniquement aux renseignements fournis par la douane. Il concerne les renseignements de portée générale, les renseignements de nature spécifique et la marche à suivre pour obtenir des renseignements sur un classement tarifaire ayant un caractère contraignant vis-à-vis de la douane. Ces Directives contiennent également des exemples des procédures appliquées par certaines administrations. Ces exemples se trouvent dans l'Appendice II du présent document.

2. Renseignements de portée générale

Norme 9.1

La douane fait en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements utiles de portée générale concernant la législation douanière.

La première disposition (norme 9.1) stipule que la douane doit faire en sorte que toutes les parties intéressées puissent se procurer sans difficulté tous renseignements utiles de portée générale. On entend par « parties intéressées » les groupes professionnels et industriels, les transitaires, les transporteurs, les agents d'expédition et les grandes entreprises qui ont des relations régulières avec la douane. Des renseignements de portée générale devraient également être fournis aux autres autorités nationales intervenant dans l'acheminement des marchandises vers un territoire douanier et au départ de celui-ci et travaillant en collaboration avec la douane lors du dédouanement des marchandises, c'est-à-dire les autorités portuaires, l'aviation civile, les autorités sanitaires et autres. Les renseignements relatifs aux règlements douaniers intéressant le grand public, à savoir les voyageurs et les personnes qui expédient ou reçoivent des articles postaux, devraient pouvoir être facilement obtenus.

Ces renseignements ont trait au classement tarifaire des marchandises, aux taux de droits et taxes, à l'évaluation en douane des marchandises, aux exonérations, aux prohibitions et aux restrictions, aux dispositions et prescriptions administratives de nature douanière, et à tous autres renseignements pertinents susceptibles d'intéresser les parties concernées.

Ces renseignements sont généralement mis à disposition :

- dans des publications telles que le tarif douanier, les revues de la douane, les bulletins et avis aux usagers;
- dans certains bureaux de douane;
- dans des endroits stratégiques où ces renseignements sont susceptibles d'être nécessaires. Ainsi, les renseignements concernant les formalités douanières et la suspension des droits et taxes accordée aux voyageurs peuvent être mises à disposition à bord des navires, des aéronefs, des trains internationaux ou dans des lieux d'arrivée et de départ pour l'étranger;

- dans les ambassades et les missions commerciales à l'étranger, avec si nécessaire des renseignements dans plusieurs langues à la disposition des visiteurs et des exportateurs potentiels;
- par affichage dans des lieux publics tels que les principaux bureaux de poste, les centres de tourisme, etc.;
- par publication dans les journaux ou revues pertinentes ou par le biais de communiqués de presse; et
- dans des publications régulières de type revue élaborées par les administrations à l'intention des entreprises et contenant des articles d'actualité qui traitent notamment des principales modifications intervenues.

2.1. Qualité des renseignements

Il importe que les administrations des douanes mettent non seulement à disposition des renseignements très divers, mais s'assurent également que ces renseignements sont de qualité. Elles devraient à cet égard faire en sorte que les renseignements soient exacts, pertinents et communiqués rapidement.

2.2. Clarté des renseignements

Les avis destinés aux usagers, sur papier ou sous forme électronique, devraient :

- être rédigés en langage simple, facile à comprendre par le lecteur concerné;
- être présentés clairement, en grands caractères accompagnés de schémas si nécessaire;
- être présentés de manière logique, afin d'illustrer clairement les procédures ou les conditions à remplir;
- traiter d'une procédure ou d'un sujet donné (classement, évaluation, préférence, etc.);
- être à jour, fournis à temps et pertinents pour les questions importantes;
- être publiés en réponse à des besoins constatés chez les utilisateurs;
- être aisément accessibles, par exemple dans les ports et aéroports (pour les voyageurs), dans les bureaux de douane locaux, auprès des lignes et services d'assistance informatiques, envoyés automatiquement sur abonnement, diffusés régulièrement auprès des organismes représentant les entreprises; et
- être publiés dans d'autres langues, le cas échéant.

2.3. Consultations avec le commerce

Organisées de manière appropriée, les consultations avec le commerce peuvent constituer un moyen efficace de communiquer des renseignements à un large public et d'obtenir une réaction de leur part.

Ces consultations peuvent être entreprises à l'initiative :

- des administrations des douanes,
- des responsables du commerce et de leurs représentants,
- des organismes représentant les milieux commerciaux, des associations professionnelles, des associations représentant un produit, des associations d'importateurs et d'exportateurs.

Ces consultations peuvent prendre diverses formes :

- comités consultatifs officiels douane/commerce (voir les Directives relatives aux relations entre la douane et les tiers);

- échange de vues bilatérales entre la douane et les entreprises individuelles au sujet de préoccupations ou de questions présentant un intérêt particulier;
- séminaires et projets pédagogiques;
- enquêtes concernant l'avis des entreprises.

2.4. Expositions

La douane peut être invitée à participer à des expositions ou à d'autres événements publics ou peut demander à y participer si elle juge que sa présence y sera particulièrement utile, afin de :

- fournir des avis et des renseignements de nature générale ou prévoir un service d'assistance ou d'information aux parties intéressées, diffuser des brochures ou des avis;
- promouvoir des principes précis concernant, par exemple, la lutte contre les stupéfiants, les espèces menacées d'extinction ou d'autres produits commerciaux faisant l'objet de prohibitions ou de restrictions;
- fournir et promouvoir de nouveaux renseignements, de nouvelles procédures ou initiatives; et
- étudier les avis exprimés au sujet de questions précises.

Certaines administrations ont créé des services de relations publiques afin de gérer ces différents aspects. Les administrations des douanes qui ne disposent pas de tels services devront désigner des personnes responsables en mesure :

- de déterminer les événements intéressants tels qu'expositions professionnelles, salons sur les transports, événements et conférences regroupant les transitaires;
- de sélectionner des questions de nature douanière pouvant faire l'objet d'une promotion lors de tels événements;
- d'organiser les liaisons et les contacts avec les organisateurs;
- de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel compétent y assiste; et
- de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les stands d'exposition, la documentation et les transports.

2.5. Bureaux d'information

Des bureaux d'information spéciaux ou des services désignés à cet effet dans les bureaux de douane les plus importants peuvent offrir de précieux services de renseignement. Le personnel de ces bureaux doit être suffisamment formé pour traiter les différentes questions qui peuvent lui être posées. Il doit également avoir rapidement accès aux sources de renseignements pour pouvoir offrir un service complet. L'utilisation de la technologie de l'information contribue indéniablement à l'efficacité et à la rentabilité de ces précieux services.

2.6. Le tarif douanier

Le tarif douanier constitue la principale source de renseignements de portée générale mis à disposition par les administrations des douanes. Il contient essentiellement :

- Une liste de marchandises complète reposant sur le Système harmonisé,
- Les taux de droits applicables à ces marchandises,
- La gamme complète des mesures applicables telles que plafonds et contingents tarifaires, taux de droits préférentiels, prohibitions et restrictions ou exonérations spéciales, et

- Un commentaire fournissant des précisions sur les principales procédures et les principaux régimes douaniers.

2.7. Responsabilité à l'égard des renseignements fournis

La douane doit, dans la mesure du possible, veiller à l'exactitude des renseignements qu'elle fournit en apportant la formation adéquate au personnel concerné et en assurant la tenue à jour des systèmes d'information. Dans le cas contraire, la douane pourrait être tenue responsable des erreurs commises en raison des renseignements qu'elle a fournis. La responsabilité de la douane en cas d'erreur devrait être limitée si cette erreur a été commise sur la base de renseignements erronés fournis par le demandeur. La douane peut ne pas être tenue pour responsable de la communication de renseignements inexacts lorsque ceux-ci n'occasionnent aucun préjudice. Il est préférable de déterminer, dans chaque cas d'espèce, le degré de responsabilité de la douane conformément aux règles de la responsabilité civile en vigueur à l'échelon national. Lorsqu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, la douane devrait toutefois s'abstenir d'appliquer des pénalités dans les cas où elle a fourni des renseignements inexacts.

2.8. Mise à jour des renseignements

Norme 9.2

Lorsque des renseignements déjà diffusés doivent être modifiés en raison d'amendements apportés à la législation douanière ou aux dispositions ou prescriptions administratives, la douane porte les nouveaux renseignements à la connaissance du public dans un délai suffisant avant leur entrée en vigueur afin que les personnes intéressées puissent en tenir compte, sauf lorsque leur publication anticipée n'est pas autorisée.

Les renseignements fournis par la douane doivent être mis à jour chaque fois que des modifications sont apportées à l'échelon national sur le plan législatif, politique ou autre. Des modifications sont fréquemment apportées aux taux des droits et taxes, aux contingents et aux dispositions et prescriptions administratives.

Lorsque ces modifications ont une incidence sur les renseignements fournis aux personnes intéressées, il est indispensable qu'elles leur soient communiquées dans les plus brefs délais. La norme 9.2 répond à cette nécessité. Une diffusion rapide des renseignements permettra aux parties intéressées de prendre connaissance des changements et de s'adapter aux nouvelles exigences ou de prendre d'autres dispositions. Il est donc indispensable que les administrations des douanes mettent en place des mécanismes permettant de communiquer ces modifications aux utilisateurs, tant au sein de l'administration qu'à l'extérieur, et ce le plus rapidement possible.

Les tarifs douaniers et les avis destinés aux usagers devraient être régulièrement vérifiés, modifiés et réimprimés. Les fonctionnaires des douanes, notamment ceux travaillant dans les bureaux d'information, devraient pouvoir accéder à des renseignements à jour. La technologie de l'information est particulièrement utile puisqu'elle offre la possibilité de procéder rapidement à des amendements et de les communiquer sans délai aux personnes intéressées.

2.9. Etablissement de normes

Norme transitoire 9.3

La douane utilise la technologie de l'information afin d'améliorer la communication des renseignements.

Pour pouvoir contrôler et améliorer la qualité des renseignements fournis, les administrations peuvent envisager de définir des objectifs à atteindre qu'elles rendront publics. A titre d'exemple, un objectif peut constituer à fournir des avis et des brochures contenant des renseignements à jour au sujet de l'ensemble des droits et taxes applicables et à s'assurer que ces renseignements sont aisément disponibles. Un autre objectif pourrait être de répondre aux

demandes écrites dans un délai de dix jours ouvrables. Les responsables peuvent étudier les résultats (par exemple, le pourcentage de décisions fournies dans le délai fixé) afin d'évaluer le succès de telles initiatives et, si nécessaire, de trouver des moyens d'en améliorer la qualité.

La norme 9.2 exige également que les administrations des douanes communiquent les renseignements suffisamment tôt avant l'entrée en vigueur des modifications. Il convient toutefois de souligner que certaines administrations peuvent considérer comme confidentiels, voire secrets, les renseignements relatifs aux modifications des taux de droits, aux prohibitions et aux restrictions tant que ces renseignements n'ont pas été publiés. (voir également les Directives relatives au point 3.3).

La norme 9.3 stipule expressément que la douane doit utiliser la technologie de l'information afin d'améliorer la communication des renseignements. Les administrations des douanes devraient envisager l'utilisation de techniques telles que le World Wide Web pour la communication de tous les renseignements de portée générale ainsi que pour les renseignements techniques non confidentiels, ou pour la production de leurs tarifs et autres renseignements pertinents sous forme électronique aux fins d'une consultation et d'une modification plus rapides (voir Appendice I de la Recommandation de l'OMD relative à l'utilisation des sites sur le World Wide Web par les administrations des douanes). L'utilisation de la technologie de l'information est couverte en détail par les Directives relatives au Chapitre 7 de l'Annexe générale sur la technologie de l'information.

Le Chapitre 10 de l'Annexe générale relatif aux recours et le Chapitre 1 de l'Annexe spécifique H relatif aux infractions peuvent être consultés pour plus de précisions à cet égard.

3. Renseignements spécifiques et décisions, y compris de nature contraignante

Norme 9.4

A la demande de la personne intéressée, la douane fournit, de manière aussi rapide et aussi exacte que possible, des renseignements relatifs aux points particuliers soulevés par cette personne et concernant la législation douanière.

Les parties intéressées ont fréquemment besoin d'obtenir des renseignements ou des décisions concernant les activités particulières qu'ils ont l'intention ou qu'ils envisagent de réaliser. La décision de donner suite à cette idée dépend parfois des renseignements fournis par la douane. Les normes 9.4 et 9.8 stipulent que la douane doit fournir des renseignements et décisions spécifiques dans les plus brefs délais et de façon suffisamment détaillée.

Les renseignements et les conseils de nature spécifique peuvent être fournis par voie orale ou électronique, mais les administrations des douanes exigent généralement que les demandes de décisions soient présentées par écrit afin d'établir clairement les éléments de fait et d'en conserver une trace. La douane devrait accepter et utiliser la correspondance par télécopieur et tout autre moyen électronique dans presque tous les cas.

Les demandes de renseignements et de décisions devraient être formulées auprès des fonctionnaires des douanes ou des bureaux mentionnés dans les brochures distribuées aux usagers. La douane devrait veiller à ce que les demandes de décisions et de renseignements spécifiques soient traitées par du personnel spécialisé. Des délais devraient être fixés pour la communication des réponses aux demandes décrites. Les administrations des douanes devraient prévoir des publications régulières des résultats concernant le respect des délais fixés.

3.1. Nature des renseignements et décisions

Les exemples de sujets sur lesquels la douane peut être amenée à fournir des renseignements spécifiques sont énumérés ci-après :

- classement tarifaire des marchandises et taux des droits et taxes applicables à ces marchandises;
- règles d'origine et renseignements nécessaires aux fins de leur interprétation;
- exonération ou suspension des droits et taxes;
- évaluation – pratiques et principes généraux aux fins du calcul de la valeur en douane et renseignements spécifiques indiquant comment la valeur des marchandises a été calculée;
- conditions à remplir pour bénéficier d'un traitement donné dans le cadre de régimes douaniers particuliers, notamment en ce qui concerne les régimes prévoyant une exonération des droits et taxes tels que le perfectionnement, l'admission temporaire, la mise en entrepôt ou le drawback;
- modalités en matière de remboursement;
- dispositions concernant les procédures et l'organisation administrative, telles qu'itinéraires agréés par la douane ou heures d'ouverture des bureaux de douane;
- garantie et méthodes acceptables pour constituer une garantie couvrant les droits et taxes; et
- documents exigés par la douane.

3.2. Renseignements complémentaires

Norme 9.5

La douane fournit, non seulement les renseignements expressément demandés, mais également tous autres renseignements pertinents qu'elle juge utile de porter à la connaissance de la personne intéressée.

Outre les renseignements expressément demandés, la norme 9.5 exige que la douane fournisse "tous autres renseignements pertinents", à savoir les renseignements se rapportant aux questions soulevées par la personne intéressée. Ainsi, si la demande formulée concerne le classement tarifaire et que les marchandises font l'objet d'une licence à l'importation, des renseignements doivent également être fournis à cet égard, même s'ils n'ont pas été expressément demandés. De nombreuses administrations des douanes fournissent également des précisions sur les cas de jurisprudence pouvant, par exemple, être utiles aux personnes intéressées dans le cadre d'un recours introduit devant la douane.

Il appartient à la douane de décider des renseignements connexes qui devraient être fournis. Toutefois, la douane n'est tenue de communiquer "tous autres renseignements pertinents" que dans la limite de ses connaissances et de ses pouvoirs. La principale préoccupation est d'apporter à l'intéressé toute l'aide possible.

Le personnel de la douane a accès à titre confidentiel aux instructions et autres renseignements internes de l'administration. Les dispositions du présent Chapitre ne doivent pas être interprétées comme obligeant la douane à divulguer ces renseignements de caractère privé ou confidentiel. Cela ne signifie pas non plus que la douane peut être tenue pour juridiquement responsable de n'avoir pas fourni les renseignements supplémentaires que l'intéressé jugeait nécessaire d'obtenir. Toutefois, les notions de transparence de l'administration et de liberté d'information doivent primer lorsque la douane détermine la nature des renseignements à fournir.

3.3. Liberté d'information

La plupart des administrations modernes ont mis en place une législation visant à promouvoir ce qui est généralement dénommé liberté d'information. En termes généraux, cette législation vise à autoriser sur le plan légal la consultation des renseignements détenus par les

pouvoirs publics à l'échelon national, régional et local, et à les rendre ainsi plus responsables envers les citoyens.

Dans la pratique, il peut s'agir d'un code de conduite applicable à tous les services de l'état qui devraient de manière générale :

- fixer la nature des renseignements à publier de manière volontaire;
- exiger des administrations de l'état qu'elles motivent les décisions administratives; et
- exiger des administrations de l'état qu'elles répondent aux demandes raisonnables de renseignements pratiques non publiés concernant leur politique, leurs actes et leurs décisions.

Pour la douane, cela signifie non seulement publier les renseignements de nature générale (voir "Qualité des renseignements – établissement de normes"), mais également faire preuve de souplesse et mettre à disposition d'autres renseignements tels que des instructions internes. La douane devrait, chaque fois qu'elle le peut, fournir tous ces renseignements sans frais, les dispositions de la norme 9.7 du Chapitre étant d'application.

Il existe évidemment des limites à ce qui peut être fourni et les exceptions s'appliquent aux cas où la divulgation des renseignements risque de porter atteinte à l'intérêt des usagers. Dans le contexte douanier, ces exceptions concernent les renseignements :

- qui risquent de nuire à la capacité des pouvoirs publics de gérer l'économie;
- qui risquent de porter atteinte à la liquidation ou à la perception des droits ou taxes, ou de faciliter la fraude fiscale;
- qui risquent de porter atteinte à la prévention, à la recherche ou à la détection des délits, à l'arrestation des contrevenants ou à l'engagement de poursuites judiciaires à leur encontre; ou
- qui risquent d'entraver les poursuites judiciaires engagées par tout tribunal, en cas d'enquête publique ou de toute autre enquête officielle.

Si un différend survient sur le point de savoir si la douane aurait dû fournir certains renseignements, une commission ou un arbitre indépendant peuvent être désignés pour régler ce contentieux.

3.4. Confidentialité

Norme 9.6

Lorsque la douane fournit des renseignements, elle veille à ne divulguer aucun élément d'information de caractère privé ou confidentiel affectant la douane ou des tiers, à moins que cette divulgation ne soit exigée ou autorisée par la législation nationale.

La norme 9.6 a trait au problème de la confidentialité des renseignements. Lorsqu'elle fournit des renseignements spécifiques ou des décisions, y compris de nature contraignante, la douane doit prévoir le moyen de ne pas divulguer à des personnes non agréées les renseignements sensibles de nature confidentielle ou commerciale communiqués par les entreprises ou les renseignements susceptibles de porter atteinte à la douane. La législation nationale peut prévoir l'autorisation de divulguer ces renseignements dans certains cas tels que fraude ou infractions grave.

3.5. Rémunération

Norme 9.7

Lorsque la douane n'est pas en mesure de fournir des renseignements gratuitement, la rémunération exigée est limitée au coût approximatif des services rendus.

La douane fournit généralement les renseignements et décisions spécifiques à titre gracieux. Toutefois, comme indiqué précédemment, cela n'est pas toujours possible. Lorsque la douane encourt des frais pour fournir des renseignements tels que des avis d'experts ou des analyses en laboratoire, ces frais peuvent légitimement être portés à la charge du demandeur. La norme 9.7 stipule que la douane doit limiter la rémunération exigée aux frais occasionnés par la communication des renseignements.

3.6. Recours à l'encontre de décisions

Norme 9.8

A la demande écrite de la personne concernée, la douane communique sa décision par écrit, dans les délais fixés par la législation nationale. Lorsque cette décision est défavorable à l'intéressé, celui-ci est informé des motifs de cette décision et de la possibilité d'introduire un recours.

La législation nationale doit fixer des limites pour la communication normale des décisions par la douane. Lorsqu'une décision est demandée, la norme 9.8 oblige la douane à la fournir par écrit dans un délai donné. Lorsqu'une décision est défavorable à l'intéressé, celui-ci doit être informé du motif de cette décision et, quand cela sera nécessaire, des dispositions juridiques sur lesquelles la douane s'est appuyée. La douane est également tenue d'informer les parties intéressées de leur droit d'introduire un recours. Des renseignements plus complets concernant la procédure de recours figurent au Chapitre 10 de l'Annexe générale.

3.7. Décisions contraignantes

Norme 9.9

La douane communique des renseignements contraignants à la demande des personnes intéressées, pour autant qu'elle dispose de tous les renseignements qu'elle juge nécessaires.

Dans le but de fournir des renseignements préalables et prévisibles aux entreprises afin de faciliter le respect des prescriptions douanières, de nombreuses administrations ont instauré un programme de décisions contraignantes, conformément aux dispositions de la norme 9.9. Il s'agit de décisions communiquées sur demande et reposant sur les renseignements fournis par le demandeur. Dans certaines administrations, elles peuvent être contraignantes sur le plan juridique et prévues par la législation nationale alors que dans d'autres, elles peuvent se limiter à l'engagement de la douane de les respecter. A titre d'exemple, lorsqu'une décision tarifaire contraignante est publiée, le classement tel que stipulé liera les deux parties intéressées pendant un nombre d'années déterminé par la douane.

Lorsque des modifications d'ordre juridique ou administratif infirment cette décision, un délai pourrait être accordé à chaque demandeur avant que la décision ne soit annulée. Si, par contre, les éléments de fait sur lesquels repose la décision ont été modifiés, la décision ne sera plus d'application.

La législation nationale ou les directives administratives devraient stipuler la marche à suivre concernant les demandes de décisions contraignantes et mentionner les renseignements à fournir. La demande devrait être formulée par écrit et les renseignements exigés devraient être au minimum les suivants :

- nom et adresse du demandeur ;
- renseignements complets concernant les marchandises, par exemple : désignation commerciale, nature, composition, qualité, prix, origine, utilisation finale, emballage et, le cas échéant, procédé de fabrication;
- renseignements concernant toute importation précédente de marchandises de la même espèce effectuée par le demandeur, ainsi que position tarifaire appliquée;
- bureau de douane qui dédouanera les marchandises en cause.

C'est surtout dans le domaine du classement tarifaire qu'il existe des décisions de nature contraignante, mais c'est également le cas en matière d'origine et d'évaluation. La procédure est la même pour toutes les décisions de nature contraignante.

3.8. Echantillons de marchandises

La douane demande généralement un échantillon des marchandises lorsqu'il est possible d'en prélever un. Dans le cas contraire, des photographies, plans, dessins ou une description exacte et complète peuvent être demandés.

3.9. Notification des décisions contraignantes

Le demandeur doit être informé des décisions contraignantes par écrit. Pour plus de facilités, une formule normalisée peut s'avérer utile. La décision devrait mentionner la désignation exacte des marchandises et, le cas échéant, faire référence aux échantillons, photographies, plans, dessins ou descriptions détaillées accompagnant la demande.

La décision devrait également être communiquée aux bureaux de douane, ou du moins à celui où les marchandises doivent être déclarées. La diffusion de la décision par le biais d'une base de données informatisée peut faciliter ce processus et permettre de mettre également ces renseignements à la disposition des usagers. La publication des décisions contraignantes n'impose toutefois à la douane aucune obligation autre qu'à l'égard de la personne qui a obtenu la décision.

3.10. Délai de validité des décisions

Pour des raisons pratiques (évolution des produits, législation, etc.), les administrations des douanes assortissent les décisions contraignantes d'un délai de validité minimum. Dans la pratique, ce délai peut aller d'un à cinq ans.

3.11. Utilisation des décisions contraignantes

Les importateurs et exportateurs peuvent présenter les décisions prises afin de réduire les formalités de dédouanement de leurs marchandises au minimum. Dans de nombreux cas, la douane acceptera le numéro de référence en lieu et place du texte complet de la décision. Les fonctionnaires des douanes peuvent, si nécessaire, effectuer des vérifications visant à évaluer les risques encourus et devront s'assurer que les marchandises en cause sont identiques à celles qui ont fait l'objet de la décision et que la décision est toujours valable.

3.12. Annulation des décisions de nature contraignante

Une décision de nature contraignante peut être annulée si elle a été prise en fonction de renseignements incorrects ou incomplets fournis par le demandeur. Les décisions de nature contraignante cessent d'être valables dans les cas suivants :

1) lorsqu'elles deviennent incompatibles avec de nouvelles mesures ou décisions judiciaires prises par les autorités nationales ou par l'Union douanière ou économique concernée, ou

2) lorsque la partie visée par la décision contraignante est informée par écrit de son annulation, de sa révocation ou de sa modification, suite à l'obtention par exemple de renseignements complémentaires ayant une incidence sur la décision. La décision est généralement annulée à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures ou décisions judiciaires et cesse d'être contraignante pour la douane. Toutefois, lorsque l'annulation de la décision porte préjudice au demandeur, il devrait être possible de proroger le délai de validité de la décision. Cette procédure devrait être limitée aux cas dans lesquels les demandeurs peuvent prouver qu'ils ont conclu des engagements irrévocables reposant sur la décision initiale.

D'autres problèmes peuvent se poser au demandeur, par exemple lorsqu'un changement de classement tarifaire aboutit à ce que les marchandises fassent l'objet de restrictions à l'importation. La douane peut choisir, s'il y a lieu, d'appliquer la clause de "plus grande facilité" prévue à l'Article 2 de la Convention afin d'éviter au demandeur les inconvénients susceptibles de découler de cette situation.

Appendice I

TC2-3855

1

**DE RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
RELATIVE A L'UTILISATION DES SITES
SUR LE WORLD WIDE WEB PAR LES ADMINISTRATIONS DES DOUANES
(26 juin 1999)**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

DESIREUX de faciliter le passage des biens et personnes à l'échelon international à travers les contrôles douaniers,

DESIREUX de faciliter la diffusion des renseignements concernant les réglementations douanières et d'aider les usagers, notamment les voyageurs et les intervenants dans le commerce international, à accéder à ces renseignements,

CONSIDERANT qu'il est important de mettre les renseignements d'ordre réglementaire pertinents à la disposition du public au moyen d'un système rentable et d'accès facile,

EU EGARD à l'acceptation large de l'Internet et du World Wide Web (WWW) comme moyen de communication et de diffusion de renseignements,

EU EGARD à l'utilisation croissante de l'Internet et du WWW par les administrations des douanes,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques de créer un site douanier sur le World Wide Web pour leur administration,

RECOMMANDE EGALEMENT aux Membres du Conseil et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques de fournir, par le biais du site Web de leur administration douanière, les données minimales mentionnées en annexe à la présente Recommandation,

INVITE les Membres du Conseil et les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ainsi que les Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation à notifier au Secrétaire général du Conseil la date à laquelle ils appliqueront la Recommandation et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes de tous les Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.

Annexe à la Recommandation relative aux sites de la douane sur le Web

**Renseignements fondamentaux à inclure
dans les sites Web de la douane**

Renseignements destinés aux voyageurs

- Présentation sommaire de la douane
- Renseignements détaillés sur les franchises
- Renseignements détaillés sur les prohibitions à l'importation et à l'exportation
- Renseignements sur les circuits douaniers (système du double circuit)
- Pénalités sanctionnant les infractions douanières
- Coordonnées (y compris adresse de courrier électronique) des personnes à contacter pour plus de renseignements
- Liaisons avec les autres sites pertinents, notamment l'immigration et l'agriculture.
- Renseignements disponibles dans plusieurs langues
- Accès aux publications officielles

Renseignements détaillés sur les franchises

Les données relatives aux franchises devraient couvrir tous les produits, y compris les quantités et les valeurs maximales. Des précisions devraient également être fournies sur les conditions d'octroi des franchises comme le lieu de départ du voyageur, la durée du séjour, l'âge du voyageur, etc. Dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de zones économiques, des franchises différentes sont autorisées suivant le lieu de départ du voyageur et ces différences devraient être clairement indiquées.

Renseignements détaillés sur les prohibitions à l'importation et à l'exportation

Les marchandises soumises à des prohibitions ou des restrictions devraient être clairement signalées, comme les armes et munitions, les animaux vivants, certains types de plantes, l'ivoire, les espèces monétaires, etc. Les pénalités sanctionnant les infractions à la loi devraient également être mentionnées.

Renseignements sur les circuits douaniers (système du double circuit)

Les principaux renseignements sur le fonctionnement du système de double circuit et sur les formalités à accomplir par les voyageurs qui souhaitent déclarer des marchandises à la douane à leur arrivée devraient être fournis, avec des exemples de formulaires à remplir.

Pénalités sanctionnant les infractions douanières

Des renseignements complets devraient être fournis afin d'indiquer aux voyageurs les pénalités qu'ils risquent de se voir infliger en cas de violation délibérée de la législation.

Coordonnées (y compris adresse de courrier électronique) des personnes à contacter pour plus de renseignements

Un point de contact avec la douane, notamment une adresse de courrier électronique publique, serait très utile pour permettre aux usagers d'introduire des demandes précises.

Liaisons avec les autres sites pertinents, notamment ceux de l'immigration et de l'agriculture

Des liaisons avec d'autres sites du gouvernement sur le Web tels que ceux de l'immigration, de l'agriculture et de tourisme, aideraient les visiteurs à recueillir des renseignements complets sur toutes les réglementations à observer lors de l'arrivée dans le pays.

Renseignements disponibles dans plusieurs langues

Le tourisme constitue une part très importante de l'économie de nombreux pays et il est possible qu'un grand nombre de visiteurs ne parlent pas la langue du pays où ils se rendent. L'administration des douanes devrait veiller à ce que les renseignements fournis aux voyageurs soient disponibles dans plusieurs langues.

Accès aux publications officielles

Les différentes publications, brochures, etc. officielles devraient pouvoir être consultées ou commandées par le biais du site sur le Web. Il convient d'être attentif au format des documents disponibles pour téléchargement.

Renseignements destinés aux opérateurs commerciaux

- Présentation sommaire de la douane
- Présentation sommaire de la législation et des régimes douaniers
- Législation nationale, y compris les réglementations douanières applicables à tous les régimes douaniers
- Renseignements sur les droits et les tarifs
- Taux de change
- Renseignements sur les prohibitions et restrictions en vigueur
- Marche à suivre pour remplir une déclaration en douane
- Décisions de classement
- Pénalités sanctionnant les infractions douanières
- Coordonnées des personnes à contacter (y compris adresse de courrier électronique)
- Liaisons avec les autres services gouvernementaux
- Accès aux publications officielles

Présentation sommaire de la législation et des régimes douaniers

Cette rubrique fournira une description sommaire des différents régimes douaniers et de la législation dans le cadre de laquelle ils s'inscrivent. Elle devrait être considérée comme une introduction générale aux activités douanières. Des renvois devraient être prévus vers des explications plus détaillées concernant certains régimes ou certaines parties de la législation nationale.

Législation nationale, y compris les réglementations douanières applicables à tous les régimes douaniers

Les sites Web de la douane doivent contenir les textes de loi relatifs au commerce international (importations, exportations, transit, etc.). Toutefois, dans la plupart des cas, la législation est présentée sous forme d'un texte suivi sans aucun lien hypertexte. Afin que le site soit plus utile pour les milieux commerciaux, des liens hypertextes devraient être créés dans les documents pour signaler les références importantes.

Des moteurs de recherche¹ par mots clés devraient également être mis à la disposition des utilisateurs du site Web.

Renseignements sur les droits et les tarifs

Les principaux renseignements relatifs au tarif et aux taux de droits applicables aux différents types de marchandises devraient être disponibles. L'accès à une version électronique complète du tarif national serait la solution idéale. Toutefois, une copie papier du tarif devrait au moins être disponible dans un format "pdf" (portable document format). Les opérateurs commerciaux pourraient ainsi télécharger le document afin de le visionner et de l'imprimer.

Taux de change

L'accès à la liste des taux de change officiels devrait être considéré comme une nécessité absolue.

Renseignements sur les prohibitions et les restrictions en vigueur

Des précisions sur les marchandises faisant l'objet de prohibitions ou de restrictions similaires, de contingents, etc. devraient être fournies. Les conditions spéciales auxquelles est subordonnée l'importation ou l'exportation de ces marchandises devraient être clairement indiquées.

Marche à suivre pour remplir une déclaration en douane

Un manuel d'utilisation expliquant comment remplir une déclaration en douane est très utile pour les entreprises et permet d'améliorer la qualité des données introduites dans les

¹ Logiciel servant à entreprendre des recherches à partir de mots clés dans les documents sur un site Web.

systèmes douaniers. La plupart des administrations des douanes disposent déjà de ce type de manuel sur support papier et devraient convertir ce manuel sous une forme (format) pouvant être placée sur le Web. Un tel "manuel de formation" pourrait être transformé en un programme interactif exhaustif.

Décisions de classement

Les entreprises ont souvent besoin de renseignements sur des questions de classement. Toutes les décisions de classement officielles devraient donc être disponibles sur le site Web de la douane, ce qui rendrait moins nécessaire de s'adresser directement aux fonctionnaires des douanes pour obtenir ce type de renseignement.

Pénalités sanctionnant les infractions douanières

Des renseignements complets devraient être fournis afin d'indiquer aux opérateurs commerciaux les pénalités qu'ils risquent de se voir infliger en cas de violation délibérée de la législation.

Coordonnées des personnes à contacter (y compris adresse de courrier électronique)

Comme pour les voyageurs, les coordonnées (y compris les adresses de courrier électronique) des fonctionnaires des douanes responsables dans les différents domaines devraient être fournies.

Liaisons avec les autres services gouvernementaux

Des liaisons avec d'autres sites Web tels que ceux des Ministères du commerce et des finances et de la Chambre de commerce nationale devraient également être prévues.

Accès aux publications officielles

Les différentes publications, brochures, etc. officielles devraient pouvoir être consultées ou commandées par le biais du site sur le Web. Il convient d'être attentif au format des documents disponibles pour téléchargement.

Création d'applications informatiques sur le Web

Les renseignements mis à la disposition des entreprises et des voyageurs risquent d'être statiques, c'est-à-dire que les personnes qui reçoivent les renseignements peuvent les lire et les imprimer, mais ne peuvent généralement pas les intégrer dans leurs propres applications. Les administrations des douanes devraient envisager la création d'applications interactives pouvant être utilisées indifféremment par les clients extérieurs ou par les membres du personnel douanier.

Appendice II

PROCEDURES D'APPLICATION

1. Système RTC (Communauté européenne)

Le réseau européen de renseignements tarifaires contraignants (RTC) est une base de données centralisée permettant de stocker tous les renseignements tarifaires contraignants. Ce réseau a été créé en application du règlement 1715/90 et 3969/90 de la Commission en prévoyant un moyen de transmission rapide des RTC à la Commission et aux Etats membres. L'article 4.1 du règlement d'application 3796/90 requiert en effet des Etats membres qu'ils transmettent électroniquement les données concernant les RTC. Le réseau européen de RTC est devenu pleinement opérationnel au Royaume-Uni en septembre 1993.

Les Etats membres sont non seulement en mesure de transmettre les RTC à la base de données de Bruxelles mais ils peuvent également interroger le système en utilisant l'un des différents critères de recherche ou en combinant deux. La possibilité d'interroger la base de données de Bruxelles permet de s'assurer dans la mesure du possible que les Etats membres ne publient pas de RTC "divergents" (à savoir, de décisions de classement contradictoires). Le règlement de ceux-ci appellerait de longs échanges de vues bilatéraux avec les autres Etats membres concernés et, dans de nombreux cas, devraient finalement être examinés en comité à Bruxelles. Cela permet également à la Commission européenne de surveiller les décisions concernant les RTC pour tous les Etats membres et de garantir l'adoption d'une approche uniforme à l'égard du classement et de toutes les questions liées aux RTC.

Au Royaume-Uni, l'accès à cette facilité est actuellement limité à un terminal. La Commission produit toutefois des CD-ROM contenant les données téléchargées accompagnées d'images, ce qui permet un accès plus large aux renseignements. Chaque fonctionnaire du Groupe responsable du classement a accès à ces CD-ROM via son PC. Les CD-ROM sont également disponibles pour d'autres sites de la douane du Royaume-Uni.

2 BERTI (Royaume-Uni)

Le système britannique de recherche électronique de renseignements tarifaires (BERTI) contraignants est une base de données qui gère toute la correspondance reçue par le Groupe chargé du classement, y compris la production en ligne des RTC.

Le système a été conçu pour supprimer la tenue de dossiers manuels, éviter le double emploi des données et garantir une approche uniforme et normalisée en matière de classement. Il contient toutes les décisions concernant les RTC et les droits à payer (prises par le fonctionnaire du bureau d'entrée) publiées au Royaume-Uni, et offre de larges facilités en matière de recherche et d'enquête. Il fournit des renseignements exhaustifs conformes aux normes fixées dans la charte officielle du Royaume-Uni et aux priorités du plan de gestion à l'échelon local.

Le système BERTI est un système interne qui a commencé à fonctionner en mars 1997. Tous les fonctionnaires du service de classement y ont accès via leur PC.

3. TAPIN (AUSTRALIE)

Le réseau d'information concernant les décisions et le tarif (TAPIN) est un système en ligne géré par un ordinateur central. Le TAPIN est une version électronique des publications utilisées par les fonctionnaires de la douane, les agents en douane et les importateurs en général, pour connaître le taux exact de droits de douane applicable aux marchandises importées.

Le TAPIN fait partie intégrante du système d'initiatives électroniques de l'Administration des douanes australiennes. Il permet aux utilisateurs de tout le pays d'accéder aisément et électroniquement à tous les renseignements dont ils ont besoin pour évaluer le montant des droits de douane à payer.

Le TAPIN est destiné :

- à aider les utilisateurs à adopter une approche uniforme vis-à-vis des questions d'évaluation et des questions liées à l'interprétation du tarif et du classement des marchandises aux fins de la liquidation des droits et des concessions;
- à faciliter l'accès aux renseignements concernant les droits antidumping.

Le TAPIN offre :

- la mise à jour la plus récente concernant la publication en matière de tarif, d'évaluation et de dumping;
- le moyen d'obtenir un numéro unique correspondant à chaque demande d'avis tarifaire et d'avis en matière d'évaluation qui peut être mentionné sur les documents à l'importation;
- l'accès aux précédents en matière de tarif et d'évaluation;
- l'accès à des bases de données individuelles concernant les avis en matière d'évaluation et de tarif; et
- un index des marchandises faisant l'objet de droits antidumping.

Le TAPIN comprend :

- la loi, les listes et les dispositions complémentaires du tarif en vigueur;
- les Notes explicatives du Système harmonisé;
- la liste des instruments relatifs aux concessions;
- le guide du tarif douanier de l'Australie;
- l'inventaire des produits chimiques des douanes européennes;
- la base de données contenant les précédents en matière de tarif, d'évaluation et de préférences;

- le système de demande d'avis en matière de tarif et d'évaluation;
- la base de données de chaque agent en douane contenant les avis en matière d'évaluation et de tarif;
- le Recueil du GATT sur l'évaluation;
- le volume n° 8 du manuel de l'Administration des douanes australiennes; et
- les index au registre des marchandises en matière de dumping et aux instructions confidentielles.
